



1205788601

DATE DEPOT :	2012-06-25
NUMERO DE DEPOT :	2012R057803
N° GESTION :	2004B09870
N° SIREN :	453688525
DENOMINATION :	2PGB
ADRESSE :	4 ave Marceau 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/06/08
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

DB 08/06/2012 TB. MJS
06

0433870

2PGB
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 837 500 Euros
Siège social : 23/25 avenue Mac Mahon
75017 PARIS
453 688 525 RCS PARIS

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I

25 JUIN 2012

N° DE DÉPÔT

S 7803

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 JUIN 2012

L'an deux mille douze,
Et le huit juin,

Monsieur Gérard BOILEUX, demeurant 17 avenue d'Eylau – 75016 PARIS,

Propriétaire de la totalité des 16 750 actions de 50 Euros composant le capital social de la
société 2PGB,

Associé unique de ladite société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le
31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont
été établis par Monsieur Gérard BOILEUX, Président associé, et communiqués à l'associée
unique.

La société FIDEAC, Commissaire aux Comptes titulaire, a dûment été informée de la
présente consultation.

A ÉTÉ CONSULTÉ SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

- Rapport de gestion du Président sur la situation de la Société au cours de l'exercice clos
le 31 décembre 2011,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2011,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article
L227-10 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Pouvoirs pour les formalités.

EN CONSEQUENCE, L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :



PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé, approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumés dans ces rapports.

L'Associé unique prend acte que des dépenses non déductibles fiscalement ont été comptabilisées au cours de l'exercice pour un montant de 55 066 Euros au titre de l'article 39-4 du CGI.

En conséquence, l'Associé unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, décide d'affecter la perte de l'exercice au compte « report à nouveau » qui présente désormais un solde créditeur de 3 277 474 Euros.

L'Associé unique décide également la distribution d'un dividende d'un montant total de 300 000 Euros, somme qui est prélevé en totalité sur le compte « Report à nouveau », qui s'élève désormais à 2 977 474 Euros.

Le dividende est mis en paiement à compter de ce jour.

Par ailleurs, il est précisé que la totalité de la somme distribuée est éligible à l'abattement de 40 % défini pour les associés personnes physiques par l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Cet abattement n'est pas applicable dès lors que le bénéficiaire aura opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire conformément à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

L'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable pour cette déclaration.

L'Associé unique, constate qu'il a été procédé à aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices :

- Exercice 31 décembre 2010 : 300 000 Euros, la totalité de ce montant étant éligible à l'abattement de 40 % ;
- Exercice 31 décembre 2009 : 2 500 000 Euros, la totalité de ce montant étant éligible à l'abattement de 40 % ;
- Exercice 30 avril 2009 : 2 820 000 Euros, la totalité de ce montant étant éligible à l'abattement de 40 % ;
- Exercice 30 avril 2008 : Néant.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport et ses conclusions.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 23/25 avenue Mac Mahon – 75017 PARIS au 4 avenue Marceau – 75008 PARIS à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

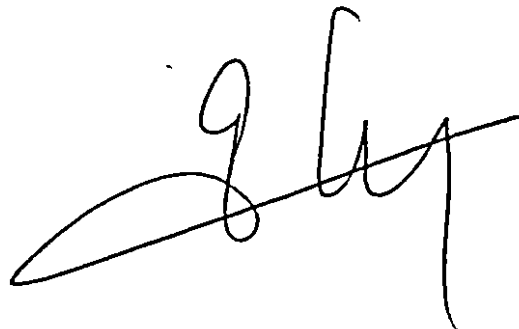
Le siège social est fixé : 4 avenue Marceau – 75008 PARIS »

Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé l'Associé unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.